
MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Consultation n° 2100-988-I-774 Réhabilitation bâtiments logement VT et VS RSMA-NC, à Koné

MAITRISE D'OUVRAGE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES OUTRE-MER
RÉGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ DE LA NOUVELLE CALEDONIE**

MAITRE D'OEUVRE

DIRECTION DES TRAVAUX ET DE L'INFRASTRUCTURE

OBJET DU MARCHÉ :

RSMA-NC – RÉHABILITATION BÂTIMENTS LOGEMENT VT ET VS A KONÉ.

Numéro du marché :

2026-02

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCH��-DISPOSITION G��N��RALE	- 3 -
1.1. Objet du march��	- 3 -
1.2. Forme et composition du march��	- 3 -
1.3. Ma��trise d'ouvrage et ma��trise d'��uvre	- 3 -
1.4. Mission de Contr��le Technique et coordination Sant�� S��curit��	- 4 -
1.5. D��signation des sous-traitants au moment de l'offre ou en cours de march��	- 4 -
1.6. Contr��le au niveau du site du RSMA	- 5 -
ARTICLE 2. PROCEDURE DU MARCH��	- 6 -
ARTICLE 3. PI��CES CONTRACTUELLES DU MARCH��	- 6 -
3.1. Pi��ces particuli��res	- 6 -
3.2. Pi��ces g��n��rales	- 7 -
3.3. Pi��ces �� d��livrer au titulaire - cession ou nantissement des cr��ances	- 7 -
ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX	- 7 -
4.1. Modalit��s de r��glement	- 7 -
4.2. Modalit��s de paiement direct par virement	- 9 -
4.3. Approvisionnement	- 9 -
4.4. Variations des prix	- 9 -
4.5. Avance	- 10 -
4.6. Retenue de garantie	- 11 -
ARTICLE 5. D��LAIS EXECUTION – P��NALIT��S	- 11 -
5.1. D��lais d'��xecution des travaux	- 11 -
5.2. Prolongation du d��lai d'��xecution	- 11 -
5.3. P��nalit��s	- 12 -
5.4. Ajournement de travaux et interruption de travaux	- 15 -
5.5. R��siliation du march��	- 15 -
ARTICLE 6. PR��PARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	- 15 -
6.1. P��riode de pr��paration	- 15 -
6.2. Installation, organisation, hygi��ne et s��curit�� du chantier	- 16 -
6.3. Mesures contre l'incendie	- 16 -
6.4. Mesures �� prendre pour les travaux d'��lectricit��	- 17 -
6.5. Mise en s��curit�� du chantier en cas de cyclone	- 17 -
6.6. Hygi��ne et s��curit�� du travail	- 17 -
6.7. Pr��vention	- 17 -
ARTICLE 7. CONTROLE ET R��CPETION DES TRAVAUX	- 18 -
7.1. Essai pour la v��rification des r��sultats	- 18 -
7.2. R��ception	- 18 -
7.3. Garanties g��n��rales	- 18 -
ARTICLE 8. DISPOSITION REGLEMENTAIRE	- 18 -
8.1. Dispositions g��n��rales	- 18 -
8.2. Protection de la main d'��uvre	- 19 -
8.3. Mesures d'insertion	- 19 -
8.4. Protection de l'environnement	- 20 -
ARTICLE 9. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	- 21 -
ARTICLE 10. ASSURANCES	- 21 -
ARTICLE 11. DELAIS DE GARANTIE	- 21 -
ARTICLE 12. LITIGES	- 22 -

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

L'opération consiste à réhabiliter les bâtiments (017, 027 et 030) logement des volontaires techniciens (VT) et volontaires stagiaires (VS) du RSMA-NC / **antenne de KONE**. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de définir les prestations à réaliser en vue de la rénovation complète de ce bâtiment.

L'intervention nécessitera la sollicitation de certains corps d'état du bâtiment.

Les prestations à réaliser sont définies par le CCTP.

1.2 Forme et composition du marché

Le présent marché porte sur une opération déterminée dont le périmètre est défini dans les pièces contractuelles. Le démarrage des travaux est ordonné par ordre de service (article 5.1)

Le présent marché est alloté comme suit :

Lot n°	Intitulé
01	Gros œuvre / Couverture / Revêtement de sols et murs en carrelage / Peinture / Finition / Nettoyage
02	Menuiserie extérieure / Menuiserie intérieure
03	Plomberie / Sanitaire / Ventilation
04	Electricité

L'exécution de ces 4 lots sera supervisée par le maître d'œuvre.

Nota : dans le présent CCAP, les termes « entreprise », « entrepreneur » ou « titulaire » se rapportent à l'entreprise unique titulaire du marché, mais aussi, le cas échéant, au groupement titulaire du marché, en première intention à l'entreprise mandataire, puis à ses cotraitants en cas de défaillance dudit mandataire.

1.3 Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage est représentée par monsieur le chef de corps commandant le régiment du Service militaire adapté de Nouvelle-Calédonie.

Le maître d'œuvre est le directeur des travaux et de l'infrastructure du régiment.

Les ordres de service sont adressés en un exemplaire au titulaire par le maître d'œuvre sous forme dématérialisée (courrier électronique) ou par simple lettre. Dès réception, l'entrepreneur retourne immédiatement l'exemplaire original après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Une copie est adressée au représentant du maître d'ouvrage sous forme dématérialisée (courriel).

Si l'ordre de service appelle des réserves de la part de l'entrepreneur, celui-ci doit, sous peine de forclusion, adresser par écrit avec l'ordre de service correspondant, l'objet de la réserve au maître d'œuvre conformément à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux.

Les études d'exécution, note de calcul ainsi que les documents d'exécution des ouvrages (DEO) sont à la charge du titulaire.

1.4 Missions de Contrôle Technique (CT) et de Coordination Santé Sécurité (CSS)

Les titulaires responsables des missions CT et CSS sont :

Missions de Contrôle Technique (CT) :

Néant

Coordination Santé Sécurité (CSS) :

SPS.NC – EURL au capital de 100 000 FCFP

Jean-Luc TOUSSIROT

Gérant et coordonnateur Santé Sécurité

Siège social – 742, rue des Cocotiers

Saint-Michel - 98 809 Mont-Dore

Tél : +687 78 18 00

RIDET n° 1647 627.001

[email : stmichel@mls.nc](mailto:stmichel@mls.nc)

La coordination en matière de santé et de sécurité des travailleurs est organisée conformément à l'article Lp, 261-1 et suivants du Code du Travail de la Nouvelle-Calédonie et aux exigences de la délibération n°207 en date du 7 août 2012 relative à la santé sécurité sur les chantiers de bâtiment.

1.5 Désignation des sous-traitants au moment de la remise des plis ou en cours de marché.

Les modalités d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants sont définies par les articles R 2193-1 à R 2193-18 du code de la commande publique.

Toutefois, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux exécutés au titre du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur notifie l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement au titulaire du marché, ou lorsqu'il s'agit d'un groupement, au mandataire agissant pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

1.5.1 Sous-traitance de rang 1

Dans ce cas, le titulaire doit fournir :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au DCE) ;

Le montant des prestations sous-traitées sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché ;

- un extrait Kbis ou équivalence ;

- si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugement(s) prononcé(s) ;

- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et responsabilité décennale ;

- les attestations fiscales et sociales ;

- un RIB ou RIP (si le sous-traitant a droit au paiement direct) ;

- une caution bancaire (si le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct) ;

- tout certificat de qualifications professionnelles ou moyen permettant de prouver la capacité de l'entreprise à réaliser les prestations sous-traitées, notamment des certificats d'identité professionnelle ou références attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser les travaux.

1.5.2 Sous-traitance de second rang

Pour chaque sous-traitant de rang 2 et suivant présenté, le sous-traitant de rang immédiatement précédent devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au DCE).

Le montant des prestations sous-traitées sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché :

- fiche d'identification de sous-traitant (cf.annexe 2 du RC) ;
- un extrait Kbis ;
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et responsabilité décennale ;
- une caution bancaire (le sous-traitant de second rang n'a pas droit au paiement direct) ;
- tout certificat de qualifications professionnelles ou moyen permettant de prouver la capacité de l'entreprise à réaliser les prestations sous-traitées, notamment des certificats d'identité professionnelle ou références attestant la compétence de l'entreprise à réaliser les travaux.

1.5.3 Modifications concernant les sous-traitants

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu d'aviser sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur. En outre, il fait établir un constat contradictoire identifiant précisément, pour la part des prestations incombant au sous-traitant, celles que ce dernier a effectivement menées et celles qui restent à effectuer.

Ce constat est chiffré et doit être signé tant par le titulaire que par le sous-traitant. Un exemplaire est adressé à la personne publique dès son établissement.

1.6 Contrôle au niveau du site du RSMA

1.6.1 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel participant au chantier est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste comporte pour chaque personne les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ces derniers, le maître d'œuvre exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée est exclu du chantier.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre de Nouvelle Calédonie.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.6.2 Contrôle des accès

Le chantier sera clos et indépendant dans l'emprise du RSMA.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salariés, sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services compétents auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1.6.3 Contrôle des véhicules

Le titulaire fournira au représentant du pouvoir adjudicateur la liste des véhicules privés amenés à accéder et à se déplacer dans l'emprise militaire.

ARTICLE 2. PROCEDURE DU MARCHÉ

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée définie par l'article L. 2123-1 du code de la commande publique.

Le recours à la négociation est prévu. Toutefois, l'administration se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le présent marché est un marché à prix global et forfaitaire.

Les points de contact identifiés pour l'exécution du présent marché sont les suivants :

L'adresse du représentant du pouvoir adjudicateur :

Régiment du Service Militaire Adapté de Nouvelle-Calédonie
Direction administrative et financière / cellule « Budget / Marchés »
BP 41 – 98 850 KOUMAC

Pour toute question liée à l'exécution du marché (partie administrative et technique), contacter :

- cellule travaux du RSMA-NC :

- David.CALMET@rsma.nc Tél : +687 47 88 28
- Ruben.MARIGO@rsma.nc Tél : +687 47 88 29

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/travaux, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité :

3.1 Pièces particulières

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes (cas échéant) ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes (cas échéant), le dossier de plans, les rapports des études géotechniques et le plan de relevé topographique de la zone ;
4. les prix contenus dans le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
5. Le planning prévisionnel détaillé d'exécution des travaux établi avant notification auquel se substituera éventuellement un unique calendrier d'exécution détaillé notifié par ordre de service et mis à jour, le cas échéant, en cours de chantier ;
6. les actes spéciaux de sous-traitance.

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour de la notification de l'acte engagement du marché par le RPA :

- code de la commande publique ;
- cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié ;
- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
- cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- l'instruction 300611/DEF/DFP/PERS/5 du 16 mars 1998, relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de service effectués dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures.
- les normes françaises en vigueur au moment de la remise de l'offre ou équivalent ;

Nota : Sont également applicables sans besoin d'être mentionnés et sont considérés comme connus du titulaire, l'ensemble des codes, lois et règlements applicables en Nouvelle-Calédonie.

3.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

4.1 Modalités de règlement

4.1.1 Etablissement des états d'acompte

Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre en un (01) exemplaire conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Conformément à l'article 12.1.1 du CCAG/Travaux, l'entrepreneur remet, avant la fin de chaque mois, au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/Travaux, la notification de l'état acompte mensuel par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Par dérogation aux articles 12.2.1 et 12.1.7 du CCAG/Travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

La date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint en double exemplaires au projet de décompte, une attestation et indique la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TGC.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement et par dérogation à l'article 13.5 du CCAG/Travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation en double exemplaires jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TGC.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TAXES. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de taxe en vigueur au jour du fait générateur de la taxe en Nouvelle Calédonie.

Les modalités relatives au calcul et au versement des intérêts moratoires sont fixées dans les articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date de constatation de la conformité des travaux aux stipulations contractuelles et au projet de décompte (article R2192-17).

4.1.2 Demandes de paiement final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux, le titulaire notifie par tout moyen au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Si cette décision n'est pas notifiée, les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG travaux 2021 s'appliquent.

Le délai global de paiement du décompte final est de 30 jours à compter de la date de notification du projet de décompte final. S'il est constaté l'absence de pièces justificatives, le délai de paiement global sera interrompu jusqu'à réception complète de ces pièces.

Le projet de décompte final est adressé au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal constatant la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG/Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé par les stipulations de l'article 55 dans un délai de 45 jours.

4.1.3 Décompte général – solde

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix (le cas échéant) afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la publication des index.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 4.1.3 du présent CCAP, le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG/Travaux ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive (le cas échéant), établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis et alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3 du CCAG/Travaux.

Si, dans un délai de 10 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 55 du CCAG/Travaux.

4.2 Modalités de paiement direct

4.2.1 Paiement des cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant du groupement conjoint, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement déterminé à partir du projet de décompte afférent au corps d'état assigné à ce cotraitant.

4.2.2 Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-10 du code de la commande publique, pour les marchés publics autres que de défense ou de sécurité, le seuil à partir duquel un sous-traitant, accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par l'acheteur est fixé à 600 euros TTC.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur de groupement, ce dernier joint en double exemplaires au projet de décompte une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

4.3 Versement d'acomptes sur approvisionnement

Conformément à l'article 12.2 du CCAG/travaux, le versement d'acomptes sur approvisionnements pourra être demandé par le titulaire du marché.

4.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.4.1 – Nature des prix

Les prix du présent marché sont réputés fermes et actualisables.

Toutefois, en raison de la durée d'exécution du marché (12 mois dont 2 de préparation), une actualisation des prix pourra être appliquée selon les dispositions de l'article 10.5 du CCAG/Travaux.

4.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base du mois zéro « M0 » (à la date limite de remise des offres), ils sont précisés à l'acte d'engagement.

4.4.3 - Choix des index de référence

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour l'actualisation éventuelle des prix du marché sont les suivants :

Lot n°	Intitulé	Index de réf.
01	Gros œuvre / Couverture / Revêtement de sols et murs en carrelage / Peinture / Finition / Nettoyage	BT 01
02	Menuiserie extérieure / Menuiserie intérieure	BT 01
03	Plomberie / Sanitaire / Ventilation	BT 38
04	Electricité	BT 47

4.4.4 - Modalités d'actualisation des prix

Lorsque qu'un marché est conclu à prix ferme en application de l'article R.2112-10 du code de la commande publique, il est prévu ce qui suit :

- ce prix sera actualisé si un délais supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;
- l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d'exécution des prestations.

4.4.5 - Formule d'actualisation

Le prix actualisé « P » pour chaque lot sera calculé selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I_n / I_0)$$

Où : **P = prix actualisé concerné du lot ;**

P₀ = prix initial du marché ;

I₀ = valeur de l'index de référence au mois M₀ ;

I_n = valeur de l'index de référence pour le mois de facturation correspondant aux prestations exécutées.

4.5 Avance

Le titulaire et ses sous-traitants admis au paiement direct bénéficient d'une avance dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-13 et 2193-17 à 2193-21 du code de la commande publique, et en retenant l'option B prévue à l'article 10.1 du CCAG travaux.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, dans ce cas, il devra signifier ce choix à l'acte d'engagement (case à cocher).

Le sous-traitant peut solliciter le versement de l'avance, dans ce cas, il devra en faire la demande dans l'acte de sous-traitance (case à cocher).

Cette avance est fixée à 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermée si leur durée est inférieure ou égale à douze mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date de notification de l'acte emportant commencement des travaux. L'avance forfaitaire n'est ni révisée, ni actualisée, et n'est pas soumise à retenue de garantie.

Conformément à l'article R 2191-1, le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial TTC du marché.

4.6 Retenue de garantie

Une retenue de garantie est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Son montant est égal à 3% du montant TTC du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants ou des décisions de poursuivre au-delà du montant contractuel. La retenue de garantie sera remplacée au gré du titulaire par et seulement par une garantie à première demande.

Chaque lot de travaux fait l'objet d'une retenue de garantie indépendante, même si plusieurs lots sont réalisés par une seule et même entreprise.

ARTICLE 5. DELAIS EXECUTION - PENALITES

5.1. Délais d'exécution des travaux

L'ordre de début de période d'exécution des travaux sera donné par **Ordre de Service (OS)**.

Le délai d'exécution du marché est fixé à 12 mois dont 2 mois de préparation.

5.2. Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra également résulter d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG/travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

- Intempéries :

Phénomène naturel : Pluie > 30 mm en 24 heures, vent > 90km/heure

Conséquence d'intempérie rendant le chantier impraticable

- mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique.

- blocages, mouvements sociaux externes aux entreprises, grèves générales.

- Décision du maître d'ouvrage ou des autorités.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Centre Météo Nouvelle Calédonie : Koumac.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations.

En cas de retard non justifié, le non-respect des délais prescrits entraînera de droit l'application de pénalités selon le mode de calcul défini à l'article 5.3.

5.3. Pénalités

Sauf stipulation expresse particulière contraire, les pénalités détaillées ci-dessous :

- Sont toutes cumulables entre elles ;
- S'entendent en jours calendaires lorsqu'il s'agit de sanctionner un retard ;
- N'exonèrent pas l'entreprise de ses obligations et responsabilités ;
- Sont applicables sans mise en demeure préalable ;
- ne sont ni actualisées ni révisées.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/TVX, les pénalités sont dues dès le 1er Franc sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Elles sont indiquées en HT dans le présent CCAP.

5.3.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux :

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le montant de cette pénalité par jour calendaire de retard est fixé à 100 000 F.

5.3.2 Pénalités pour retard relatives à la remise de documents avant l'exécution des travaux :

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 10 000 F par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

5.3.3 Pénalités pour retard relatives à la remise de documents pendant l'exécution des travaux :

En cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 10 000 F par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

5.3.4 Pénalités pour retard relatives à la remise de documents après l'exécution des travaux :

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, les documents (DOE) à fournir après l'exécution des travaux seront remis au maître d'œuvre 1 mois après la réception des travaux.

En cas de non remise 1 mois après la réception des travaux, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 10 000 F par jour calendaire de retard

5.3.5 Pénalités - Assistance qualifiée aux réunions

Pour l'entrepreneur qui, convoqué, n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué qualifié et habilité à prendre des décisions engageant l'entreprise, aux réunions de chantier, de coordination, de levée des réserves pendant la période de parfait achèvement ou à toutes autres réunions d'ordre administratif ou technique, le montant de la pénalité appliquée pour chaque absence constatée est de 50 000 F.

En cas de retard supérieur à 15 mn, une pénalité de 25 000 F peut être appliquée, sur décision du maître-d'œuvre.

5.3.6 Pénalités pour sous-traitance non déclarée

Le titulaire encourt une pénalité de 150 000 F par jour calendaire de retard à compter de la date de constat de l'irrégularité jusqu'à la régularisation de cette dernière pour une sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

5.3.7 Pénalités pour défaut d'installation de chantier

Le retard du titulaire dans la mise en place des installations de chantier, dans le délai notifié par le maître d'œuvre, entraînera une pénalité définitive de 25 000 F par jour calendaire de retard sur les décomptes de l'entrepreneur.

5.3.8 Pénalités pour défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier

Une pénalité de 100 000 F par jour de retard sera appliquée en cas d'absence de balisage, de non-respect de la sécurité ou de non-respect de la propreté du chantier, à compter de la date de constat de l'irrégularité jusqu'à régularisation.

5.3.9 Pénalités – défaut de salissure sur la voie publique

Une pénalité forfaitaire de 50 000 F par jour calendaire sera appliquée à compter de la date de constat du défaut jusqu'à régularisation pour le cas où il serait constaté des voies publiques souillées. Cette pénalité s'applique indépendamment des frais que pourrait engager le maître d'ouvrage pour se substituer à l'entreprise en cas de défaillance et qui seraient refacturés à cette dernière.

5.3.10 Réfaction pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles feront l'objet d'une réfaction provisoire de 20 % du montant des travaux correspondants tel qu'il résulte de l'application aux quantités concernées, des prix unitaires.

5.3.11 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

À la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

La remise en état des lieux comporte la reprise propre et soignée des interfaces avec l'existant, notamment le régalinge et le dressage soigné des terres, la remise à niveau et la reprise des revêtements existants (voirie, etc.) avec un aspect identique à l'existant avant travaux. Tout déchet devra être évacué avant la fin du chantier : aucun enfouissement ne sera toléré.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 50 000 F par jour calendaire de retard. Dans le cadre de cette mise en demeure, le nombre de jours de retard est alors compté à partir de la date d'effet de la réception et est plafonné à la date de fin de la mise en demeure.

5.3.12 - Pénalités pour défaut de suivi des obligations en matière d'hygiène et sécurité :

Chaque constat de défaillance aux prescriptions prévues au titre du plan général de coordination en matière de santé et sécurité (PGCSS) ou du plan particulier de santé sécurité (PPSS) propre à l'entreprise ou de la réglementation applicable pourra entraîner l'application immédiate d'une pénalité forfaitaire de 20 000 F. Par ailleurs du simple fait de la constatation d'une infraction par le coordonnateur santé sécurité ou par le maître d'œuvre, le titulaire encourt l'application de pénalités forfaitaires dans les cas suivants :

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier et notamment à l'absence du port d'EPI (équipement de protection individuelle) ;
 - 20 000 F par infraction constatée et par jour calendaire
- b) Retard dans la remise ou la diffusion du Plan Particulier de Santé Sécurité :
 - 10 000 F par document et par jour calendaire de retard
- c) Absence de communication des noms des représentants de l'entreprise et de tous ses sous-traitants ;
 - 10 000 F par jour calendaire de retard
- d) Défaut de communication des éléments relatifs à rétablissement des statistiques d'accident de travail de l'entreprise et de tous ses sous-traitants (en particulier relevés d'effectifs et nombre) ;
 - 10 000 F par jour calendaire de retard
- e) Absence à une réunion de coordination santé sécurité, visite d'inspection commune, et en général, toute réunion, visite ou constat auquel l'entrepreneur est convoqué ou tout retard à une de ces réunions liées à l'hygiène et la sécurité supérieur à une 1/2 heure ;
 - 20 000 F par absence ou retard

(Nota : un retard perturbant ces réunions et/ou visites pourra être assimilé à une absence).

Ces pénalités seront appliquées à chaque infraction constatée et se cumuleront en cas d'infractions répétées.

5.3.13 Pénalités – Exécution de la clauses d'insertion (cf. art 8.3 du présent CCAP)

- Pénalités pour non-production des documents de suivi mensuel : 50 000 F/défaut
- Pénalités pour non-production du rapport final : 100 000 F
- Pénalités pour non-respect du volume d'insertion contractuel : 1,5 fois le montant figurant à la DPGF.

5.3.14 Pénalités - Levée des réserves

Pénalités pour retard dans les levées de réserves émises suites aux opérations préalables à la réception ou lors des visites de parfait achèvement : **50 000 F/jour calendaire de retard**, à compter de la date limite de levée de réserve fixée par la décision du maître d'ouvrage, jusqu'au terme de la mise en demeure éventuelle.

5.4 Ajournement de travaux et interruption de travaux

Des points d'arrêt peuvent être prévus durant l'exécution du marché sur une partie de l'ouvrage, ces derniers seront notifiés par ordre de service. Durant cette période, le titulaire du marché ne pourra prétendre à indemnisation.

5.5 Résiliation du marché

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 50 du CCAG/Travaux, le marché peut être résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre au paiement d'une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a été contrevenu aux interdictions et obligations résultant des articles Lp 451-1 à Lp 451-3 et Lp 461-1 à Lp 461-7 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG/Travaux, lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

ARTICLE 6. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

6.1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation d'une durée de deux (02) mois comprise dans le délai de 12 mois d'exécution des travaux.

La date des travaux débute sur ordre de service prescrivant de les commencer.

Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation ne peut être prolongée que par décision du représentant du pouvoir adjudicateur. La décision du représentant du pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

6.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès au site ;
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- moyens et installations mis à disposition ;
- approbation du calendrier détaillé d'exécution.

6.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs

Documents soumis au visa du maître d'œuvre :

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels ;
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG/travaux ;
- fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées (si non transmis lors du dépôt de l'offre),

Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages ;

- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et énumérés dans le CCTP. Les autres documents prévus dans le CCTP seront fournis, mais à des dates qui seront précisées, en cours d'exécution, par ordre de service.

Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG/travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le CSS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

6.2 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

Des emplacements sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Ces emplacements sont déterminés par le maître d'œuvre.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire devra indiquer toutes ses installations particulières de chantier.

6.3 Mesures de sécurité contre l'incendie

6.3.1 Travaux par point chaud – permis de feu

En ce qui concerne les travaux par point chaud (opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de meulage, de découpage, de dégivrage, de collage, etc.), le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu (demande à effectuer au minimum 48h avant intervention de l'entreprise). Ce dernier sera inséré dans le registre de prévention du chantier.

6.3.2 Protection contre l'incendie

Le titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- La présence obligatoire, sur le chantier et dans les véhicules, d'extincteurs en état de fonctionnement :

- L'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, le contrôle des mesures de sécurité.

6.4 Mesures à prendre pour les travaux d'électricité

Les personnels ayant en charge des travaux d'électricité devront :

- Détenir le recueil UTE C 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsable de consignation de travaux ou d'intervention ;
- Être en possession des habilitations requises délivrées en fonction de leur qualification.

6.5 Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone

Dès la phase de préalerte, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir procéder à la mise en sécurité du chantier dès le déclenchement de la phase d'alerte. Cette mise en sécurité concernera l'ensemble du chantier :

- L'arrimage des installations de chantier et des éventuels locaux provisoires ;
- La sécurisation des zones de stockage des matériels et matériaux ;
- La sécurisation des dépôts provisoires de matériaux et matériels en attente d'évacuation ;
- La sécurisation des zones de chantier.

6.6 Hygiène et sécurité du travail

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef de l'organisme utilisateur.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal.

Les règles d'hygiène et de sécurité du travail à appliquer au sein des organismes concernés par ce marché sont celles de la partie IV du Code du travail métropolitain.

Le titulaire doit doter le personnel d'exécution des équipements de protection individuelle appropriés aux tâches à accomplir, en particulier en matière d'hygiène et de sécurité du travail. La fourniture, l'entretien et le remplacement de ces tenues restent à la charge du titulaire.

6.7 Prévention

Le chargé de prévention et des risques professionnels communiquera au titulaire les consignes de sécurité applicables dans le cadre du présent marché :

Le Chargé de Prévention et des Risques Professionnels du RSMA-NC-☎ 47 88 45

- prevention@rsma.nc

Le personnel devra respecter les règles de conduite, les directives et les consignes arrêtées de l'organisme bénéficiaire pour assurer la sécurité des personnes, des installations et des biens (sécurité des chargements et déchargements, sécurité incendie, non utilisation des téléphones et autres équipements du site...).

D  s la notification du march  , celui-ci donnera lieu    l'  tablissement d'un protocole de s  curit   li   aux r  gles de pr  vention en mati  re de sant   et s  curit   au travail. Ce protocole pourra prendre la forme d'un plan de pr  vention, d'un protocole de chargement et d  chargement ou d'une attestation d'inspection pr  alable avec ou sans interf  rences entre le titulaire et l'organisme b  n  ficiaire

Pour ce faire, le titulaire contactera le charg   de pr  vention d  sign   ci-dessus.

La non-application par le titulaire des mesures et des consignes de s  curit   donn  es par le charg   de pr  vention entra  nera la r  siliation du march      ses torts.

ARTICLE 7. CONTR  LE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 Essais pour la v  rification des r  sultats

Les r  sultats des essais d  finis au CCTP seront transmis par le titulaire    la ma  trise d'   uvre au plus tard 3 jours avant la r  ception des installations.

Le ma  tre d'ouvrage   tant averti, au plus tard, la veille du d  but de la r  alisation des essais.

Dans le cas o   les essais ne se seraient pas r  alis  s dans le d  lai prescrit, le repr  sentant du pouvoir adjudicateur peut les faire ex  cuter aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas o   les r  sultats des essais ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur, conform  ment    l'article 41.6 du CCAG/travaux, doit r  m  dier aux imperfections constat  es ou faire la preuve que la non obtention du r  sultat est imputable    une cause ind  pendante de son installation.

7.2 R  ception

La r  ception fait l'objet de stipulation particuli  re comme indiqu   dans le CCTP de chaque lot.

7.3 Garanties g  n  rales

7.3.1 Garantie de parfait ach  vement

Conform  ment    l'article 41 du CCAG Travaux, sont couverts par la garantie, les d  sordres apparents lors de la r  ception pour lesquels des r  serves ont   t     mises, ainsi que les d  sordres qui apparaissent lors du d  lai de garantie. Le d  lai est d'un (1) an    compter de la r  ception de l'ouvrage.

7.3.2 Garantie d  cennale

Conform  ment    l'obligation d'assurance de responsabilit   d  cennale pr  vue    l'article R 243-1 D  lib  ration n  409 du 18 mars 2019 portant sur l'assurance de la construction en Nouvelle Cal  donie.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

8.1. Dispositions g  n  rales

Le titulaire doit se conformer    la l  gislation et    la r  glementation du travail applicables en Nouvelle-Cal  donie. Dans le cas contraire, le march   sera r  sili      ses torts sans qu'il ne puisse pr  tendre    une quelconque indemnit  .

8.2. Protection de la main-d'œuvre

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre autorisant à exercer une activité salariée en Nouvelle-Calédonie lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux (article 117 et suivants de l'ordonnance n°85-1181 du 13 novembre 1985).

8.3. Mesures d'insertion

L'Etat s'est engagé dans une politique d'insertion des personnes par le travail, par l'activité économique et l'emploi. C'est pourquoi, conformément aux articles L-2111-1 et L-2112-2 du code de la commande publique, la présente consultation comporte des clauses visant à lutter contre le chômage et à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

L'entreprise attributaire devra ainsi réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché à une action d'insertion pour des volontaires issus des filières de formation du RSMA, dans l'objectif de leur permettre d'intégrer le monde du travail.

Conformément aux articles L-2111-1 et L-2112-2 du code de la commande publique, le lot suivant comprend des heures d'insertion contractuelles (cf. D.P.G.F annexée à l'AE) :

- 01 - Gros œuvre / Couverture / Revêtement de sols et murs en carrelage / Peinture / Finition / Nettoyage.

En cas de non-production des documents de suivi ou de non-respect du volume d'insertion contractuel, l'entrepreneur s'expose à des pénalités : cf. article 5.3.13 du présent CCAP.

8.3.1 Le public visé et la prise en charge des frais de parcours d'insertion :

Le dispositif mis en place vise à accompagner les jeunes du RSMA-NC dans la recherche d'un emploi. Ces jeunes sont :

- Soit dans un cursus de formation.
- Soit déjà à la recherche d'un emploi.

Le RSMA-NC prendra à sa charge chaque parcours d'insertion dans son ensemble.

L'entreprise devra tenir compte du fait que les jeunes en insertion sont encore en formation et ne sont pas pleinement autonomes. Lors de leur parcours, ils devront donc être soutenus et encadrés (compagnonnage).

8.3.2 Modalités de mise en œuvre et organisation :

Au démarrage du chantier, l'entreprise fournira au RSMA-NC :

- Un planning avec ses dates d'intervention sur le chantier.
- Les créneaux d'affectation prévisibles pour les stagiaires, éventuellement complétés par des heures sur d'autres chantiers, pour permettre au RSMA-NC d'organiser et de planifier les mises à disposition et éventuels contrôles.
- Toute mise à jour de ce planning devra être immédiatement signalée au RSMA-NC.

Deux semaines avant le démarrage du parcours d'insertion :

- Solliciter le RSMA-NC pour permettre au régiment de désigner les jeunes qui suivront le parcours d'insertion.

Etant précisé :

- Chaque parcours d'insertion devra comporter un **minimum de 78h sur un mois glissant**, ou être sous forme de contrat d'alternance, constituant la base de référence en matière d'insertion.
- L'entreprise prend à sa charge les besoins de logement et les frais de bouche du personnel qu'elle recrute, en particulier si l'éloignement du chantier ne permet pas au recruté de rentrer chez lui.
- Le recruté devra être traité comme n'importe quel employé de l'entreprise.
- Les « heures d'insertion », s'entendent comme étant un préalable à l'embauche. Elles n'ont pas pour but de « fournir de la main d'œuvre gratuite », mais permettent au responsable de tester le(s) jeune(s) et ensuite de lui/leur donner une chance. Ces heures peuvent évidemment ne pas déboucher sur une embauche si le jeune n'a pas donné satisfaction.

Pour le cas où le prestataire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informera le maître d'ouvrage sous huitaine, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage étudiera avec le prestataire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs fixés.

8.3.3 Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion. L'entreprise s'engage ainsi à rédiger un rapport mensuel pour chaque parcours d'insertion, faisant état des renseignements relatifs à sa mise en œuvre, notamment :

- Nombre d'heures travaillées au titre du présent chantier,
- Nombre d'heures éventuelles sur d'autres chantiers,
- Type de tâches auxquelles le stagiaire a été affecté,
- Degré de satisfaction sur une échelle de 1 à 5 (Très insatisfait à Très satisfait), en justifiant les éventuelles mauvaises impressions.

En fin de parcours, l'entreprise remettra au RSMA-NC un rapport final, synthétisant les rapports mensuels et indiquant en conclusion la suite donnée au parcours d'insertion.

Le défaut de production de ces documents entraîne l'application de pénalités conformément à l'article 5.3.13 du présent CCAP. En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage pourra procéder à la résiliation du marché, après mise en demeure restée sans effet.

8.3.4 La PAE (période d'adaptation en entreprise)

En outre, l'entreprise peut également accueillir des stagiaires dans le cadre d'une PAE.

Ces stagiaires gardent le statut « volontaires RSMA » et à ce titre ne sont pas rémunérés par l'entreprise.

L'objectif de ce dispositif est de mettre en situation de travail réelle des jeunes issus des filières de formation du RSMA-NC afin de voir s'ils pourraient convenir pour une embauche ultérieure.

Les entreprises intéressées par ce dispositif pourront se rapprocher de la direction des travaux et de l'infrastructure du RSMA-NC.

8.4. Protection de l'environnement

Le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement qui lui sont applicables à la date de signature du marché.

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens basés sur un système de management environnemental lui permettant de tenir compte des éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 9. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 49.2 du CCAG / travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché.

ARTICLE 10. ASSURANCES

Conformément à l'article 8 du CCAG/TVX, le titulaire du marché devra contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations y compris après la réception des travaux.

L'absence de production des attestations d'assurance n'exempte pas le titulaire de sa responsabilité et peut justifier la résiliation pour faute du marché en application de l'article 40 du CCAG/TVX.

ARTICLE 11. DELAI DE GARANTIE

Pour tous les lots, la période de garantie débute à chaque réception partielle et se termine **douze (12) mois** après la date de réception de l'ensemble des ouvrages de la tranche ou phase concernée, sauf prolongation décidée par le maître d'ouvrage.

En cas de réception partielle à l'intérieur d'une tranche ou phase, le délai de garantie de l'ouvrage ou du bâtiment concerné par cette réception partielle court ainsi jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble de la tranche. La restitution des cautionnements se fera conformément à l'article 4.6 du présent CCAP.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

Pendant cette période de garantie, l'entrepreneur est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

Cette garantie toutefois ne l'oblige pas aux travaux d'entretien normaux, ni à la réparation des conséquences d'un abus d'usage ou des dommages par les tiers.

En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien ou de retard dans leur remise, l'obligation de parfait achèvement à laquelle sont soumises les entreprises titulaires, s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manœuvres commises en raison des lacunes ou de l'absence de ces documents.

Si l'entrepreneur ne s'est pas conformé dans un délai de dix (10) jours aux prescriptions d'un ordre de service, le maître de l'ouvrage a le droit sans mise en demeure spéciale et par le procédé qu'il juge convenable, de faire effectuer les réparations et réfections nécessaires et ceci aux frais et risques du titulaire de lot concerné.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage peut prolonger la période de garantie au-delà de la durée en cours, lorsque les réparations de désordres doivent être soumises à un délai de vérification de bon comportement.

ARTICLE 12. LITIGES

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Le règlement amiable des litiges doit être réalisé conformément aux dispositions de l'articles 55 du CCAG/Travaux.

Hors cette médiation interne, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution du marché soit conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises ou comité consultatif de règlement amiable (CCRA) compétent. Le médiateur interne du COMSMA et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX 2021

L'article 3.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG/TVX.

L'article 3.3 déroge à l'article 4.2 du CCAG/TVX

L'article 4.1.1 déroge à l'article et 12.2.2 du CCAG/TVX

L'article 4.1.1 déroge aux articles 12.2.1 et 12.1.7 du CCAG/TVX

L'article 4.1.1 déroge à l'article 13.5 du CCAG/TVX

L'article 4.1.2 déroge à articles 12.3.2 du CCAG/TVX

L'article 4.1.2 déroge à articles 55 du CCAG/TVX

L'article 4.1.3 déroge à l'article 12.4.2 du CCAG/TVX

L'article 5.2 déroge à l'article 18.2.1 du CCAG/TVX

L'article 5.3 déroge à l'article 19.2.1 du CCAG/TVX

L'article 5.3.1 déroge à l'article 19.2.3 du CCAG/TVX

L'article 5.3.4 déroge à l'article 40 du CCAG/TVX

L'article 5.5 déroge à l'article 50.4 du CCAG/TVX

L'article 6.1 déroge à l'article 18.1 du CCAG/TVX

L'article 6.1.2 déroge à l'article 28.2.2 du CCAG/TVX